

N° 03430

Mme Eliane X et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2003, présentée pour Mme Eliane X, .../... et Mme Carole Y.../... par la Selarl Boissery-Di Luccio et tendant à ce que le tribunal administratif :

- déclare la Nouvelle-Calédonie entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu à M. Mario Z le 24 octobre 2000 ;
- condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X en qualité de mère pour préjudice moral la somme de 2 500 000 francs CFP avec intérêts de droit ;
- condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X, la somme de 8 970 650 francs CFP pour préjudice moral et préjudice économique avec intérêts de droit ;
- condamne la Nouvelle-Calédonie à payer aux requérantes la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 9 février 2004, le mémoire présenté pour la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), élisant domicile 4 rue du Général Mangin Nouméa, représentée par son directeur, par la Selarl Pelletier- Fisselier-Cassies tendant à ce que le tribunal constate que les débours exposés par la CAFAT s'élèvent bien à la somme de 1 077 500 francs CFP selon l'état récapitulatif provisoire arrêté au 30 décembre 2003, condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à la CAFAT la somme de 1 077 500 francs CFP outre intérêt légal à compter de la demande, réserve les droits de la CAFAT pour les débours ultérieurs, condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 ;

- le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

- les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que les requérantes et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) demandent que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident survenu à M. Mario Z, et ayant entraîné son décès ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z, alors qu'il circulait route territoriale 1, à une vitesse excessive, le 24 octobre 2000 vers 12h30, a perdu le contrôle de son véhicule, a freiné, puis a quitté la chaussée ; qu'il a fait, au pont de la Baraoua, une chute dans la rivière en contrebas ; qu'il est décédé dans cet accident de la circulation, son fils mineur, assis à l'arrière du véhicule, étant par ailleurs blessé ; que la mère et la compagne de la victime, agissant pour cette dernière en qualité de représentante légale de l'enfant, soutiennent que le décès est imputable à l'absence sur le pont des glissières de sécurité emportées par le cyclone Franck début 1999 ; selon les requérantes, cette absence temporaire, puisque les glissières ont été réinstallées en 2001, serait constitutive d'un défaut d'aménagement normal ayant eu pour conséquence d'aggraver considérablement les conséquences de l'accident subi par un usager de la route ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la route territoriale, large et rectiligne à l'approche et pendant la traversée du pont, ne présentait aucune difficulté ; que l'abord dudit pont était signalé par des plots blancs ; que la configuration et le tracé susévoqués n'exigent pas la pose d'un équipement particulier tel que des glissières de sécurité ; que dans ces conditions, aucun défaut d'entretien normal de la partie de la route territoriale dont s'agit ne peut être imputé en l'espèce à la Nouvelle-Calédonie de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance que cette collectivité a procédé ultérieurement à la mise en place de nouvelles barrières de sécurité ne peut être regardée comme une reconnaissance de responsabilité de sa part ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter tant les conclusions principales présentées par Mme X et Y, que les conclusions incidentes de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à Mmes X et Y et à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) les sommes que celles-ci demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par Mme X et Mme Y, représentante légale de .../..., est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à :

- Mme X et Mme Y, représentante légale de .../...,
- la Nouvelle-Calédonie,
- la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

TRAVAUX PUBLICS